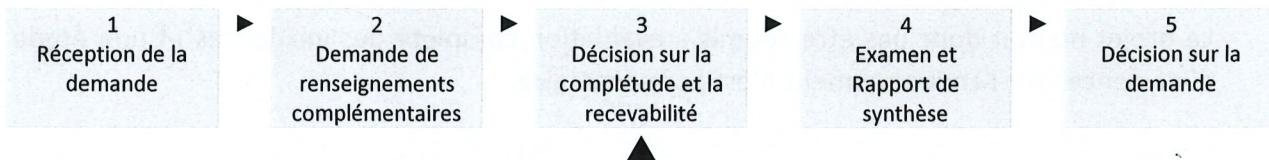




Collège communal de et à Pont-à-Celles  
c/o Administration communale  
Place Communale 22  
6230 PONT-A-CELLES

Nos références : **10022618/MER.jde** (à rappeler dans toute correspondance)



## RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**Objet :** Demande de permis d'environnement  
**Demande complète et recevable. Communication à la Commune.**

| Résumé de la demande :      |   |
|-----------------------------|---|
| <b>de</b>                   | - LAURENTY BATIMENTS SA<br>Mont Saint-Martin 73 à 4000 LIEGE  |
| <b>pour le projet</b>       | - Pouvoir effectuer un chantier de désamiantage visant à enlever 21 mct de calorifuge amianté en zone hermétiquement fermée (400 kg d'amianté friable et d'EPI) au sous-sol d'une habitation.<br>- dont le n° de dossier est <b>10022618</b><br>- de classe 2 |
| <b>pour l'établissement</b> | - BATIMENT<br>Rue de l'Escavée n° 6 à 6230 PONT-A-CELLES<br>- dont le n° public est <b>10110244</b><br>- temporaire   |

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

■ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de dissémination des poussières d'amiante, de leur traitement et de leur évacuation.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

■ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Commune de Pont-à-Celles est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

S'agissant d'un établissement temporaire, aucune enquête publique n'est requise.

L'instance suivante est consultée pour avis :

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Instance :</b> | Le SPW TLPE - DATU - Direction de Hainaut II - Urbanisme |
| <b>Raison :</b>   | Avis obligatoire en Permis d'Environnement.              |

Le Fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

■ **Que devez-vous faire maintenant ?**

1. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement. D65 et R21 du Code de l'environnement
2. Recevoir le rapport de synthèse.

**1. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement :**

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

**2. Réception du rapport de synthèse :**

Vous devez envoyer votre décision :

- au demandeur,